

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

BOULEVARD MONTMARTRE, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Contrat de mariage; dot quittancée par l'acte; dénégation; présomptions; commencement de preuve par écrit tiré des déclarations des parties dans la chambre du conseil; absence de caractère légal. — Tribunal de commerce du Havre : Assurances sur facultés; baraterie de patron; risques de terre; connaissance; chargement en bon état; vol d'une partie des marchandises assurées; preuves; valeur à rembourser. — Cour d'assises du Gers : Assassinat et faux. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Affaire du capitaine-trésorier de l'École de Saint Cyr; faux en matière de comptabilité militaire; détournements de fonds appartenant à l'Etat.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Desprez.

CONTRAT DE MARIAGE. — DOT QUITTANCÉE PAR L'ACTE. — DÉNÉGATION. — PRÉSUMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT TIRÉ DES DÉCLARATIONS DES PARTIES DANS LA CHAMBRE DU CONSEIL. — ABSENCE DE CARACTÈRE LÉGAL.

S'il est permis de tirer un commencement de preuve par écrit, soit d'un interrogatoire sur faits et articles accompli dans les formes légales, soit d'une comparution à l'audience, lorsqu'il y est donné acte du dire de l'une des parties, il n'en peut être de même d'une comparution dans la chambre du conseil (1).

Vainement on alléguerait que les déclarations des parties, assistées de leurs avocats, ont été recueillies dans la chambre du conseil par le greffier, les notes prises par ce fonctionnaire n'ont plus de caractère légal en dehors de la publicité de l'audience (2).

Le 6 décembre 1861, jugement du Tribunal civil de Lyon, ainsi conçu :

« Attendu que la difficulté du procès est de savoir si la somme de 3,500 francs, constituée par les mariés Gélut à la demoiselle Jenny Gélut leur fille, dans le contrat de mariage de cette dernière avec le sieur Martignat, en date du 13 septembre 1860, a été payée ou serait encore due; « Attendu que ce contrat de mariage porte que les donateurs s'obligent à payer la dite somme de 3,500 francs au futur époux avant la célébration du mariage; dont l'acte civil de célébration leur tiendra lieu de quittance, et que cette stipulation doit être considérée comme fournissant la preuve littérale de la libération des donateurs; « Mais attendu que les parties ayant comparues et ayant été interrogées en personne, les mariés Gélut ont reconnu que, contrairement aux conventions du contrat de mariage, la somme de 3,500 francs n'avait pas été payée avant la célébration du mariage, et ont ajouté, le mari, « que ce paiement n'avait été fait longtemps après la célébration du mariage, » la femme, « peu de temps après le mariage, » sans pouvoir préciser ni l'un ni l'autre l'époque de ce prétendu paiement;

« Attendu que dans ces deux déclarations uniformes sur ce point, que le paiement n'a pas eu lieu avant le mariage, et contrairement quant à l'époque ultérieure du paiement, il y a un commencement de preuve par écrit émané des débiteurs, qui rend vraisemblable le fait de non-paiement, allégué par Martignat, et qui peut être complété par une preuve présumptive ou par une preuve testimoniale; « Attendu que ce commencement de preuve par des présomptions graves, précises et concordantes, s'induit, dans la cause, de plusieurs autres contradictions dans lesquelles sont tombés les mariés Gélut, interrogés l'un en l'absence de l'autre; du défaut de précision dans leurs réponses même les plus simples, et de quelques autres circonstances importantes à retenir;

« En premier lieu, Gélut affirme que lorsque le paiement fut fait, il n'y avait que sa fille, son genre et lui, sa femme étant occupée aux soins du ménage; cette dernière a prétendu au contraire, que l'argent fut compté devant elle; « En deuxième lieu, Gélut prétend que son genre et sa fille vérifièrent tous les deux les espèces fournies; la dame Gélut soutient, au contraire, que son genre compta seul les 3,500 francs, et que sa fille ne se mêla point à ce compte;

« Au troisième lieu, on n'obtient sur l'époque du paiement une réponse tant soit peu précise qu'après ces déclarations de Gélut : « Je ne puis dire à quelle époque j'ai payé, » et de sa femme : « Ah ! il me serait bien impossible de vous dire l'époque du paiement; « En quatrième lieu, sur les espèces fournies, Gélut se borne à dire : « J'ai payé en argent et en or, la plus grande partie en or; » et sa femme répond : « Le paiement fut fait en or et en écus; on paie avec les espèces qu'on a, nous avons des pièces de 20 francs, de 10 francs et des écus de 5 francs; nous payâmes en cette monnaie. Je ne crois pas que nous ayons donné des billets de banque; du reste, je ne me rappelle pas bien comment le paiement fut fait. »

« Ces solutions sont, en tous points, conformes à la doctrine et à la jurisprudence. En principe, il est constant qu'à l'aide d'un commencement de preuve par écrit la preuve testimoniale est admissible, non seulement pour prouver toutes les conventions en fait juridiques, dont l'intérêt dépasse 150 fr., mais encore pour prouver contre et outre le contenu aux actes écrits, les qui y auraient été faites postérieurement. — Voyez Dalloz, Rép. gén., v^o Obligations, n^o 1472. Mais le commencement de preuve par écrit est alors soumis aux conditions ordinaires : 1^o qu'il y ait un écrit; 2^o que cet écrit émane de l'allégué; 3^o qu'il rende vraisemblable le fait allégué. « Cependant les déclarations écrites peuvent être remplacées par des déclarations orales lorsqu'elles sont constatées par un acte de signature de la partie à laquelle on l'oppose; par exemple, un procès-verbal, soit de non-conciliation, soit d'interrogatoire sur faits et articles. — Voyez Dalloz, Rép. gén., v^o Obligations, n^o 4762 et suivants. « Quant aux déclarations et aveux faits à l'audience, ils ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit, si ce n'est lorsqu'il en a été demandé et octroyé acte avant jugement. — Voyez Dalloz, loco cit., n^o 4765. — Lyon, 22 nov. 1854, D. P. 56, 2, 166.

« En cinquième lieu, on n'obtient aucune réponse relativement à l'origine des deniers; Gélut déclare qu'il achète des marchandises pour des sommes se portant quelquefois à 10 000 fr., que personne ne lui a jamais demandé où il pouvait avoir l'argent pour payer; « En sixième lieu, l'attitude des mariés Gélut a été notoirement embarrassée et impatiente pendant leur interrogatoire; « En septième lieu, le système des mariés Gélut s'explique jusqu'à un certain point, en ce que la dame Martignat, leur fille, plaie en séparation de corps avec son mari, et qu'ils craignent d'avoir à payer à leur genre une somme considérable, que ce dernier ne pourrait peut-être pas rembourser plus tard; « Attendu que de ces faits et déclarations dont il est donné acte au besoin, résulte la conséquence que la demande en condamnation formée par Martignat doit être accueillie; « Attendu néanmoins que dans les circonstances de la cause, il convient d'ordonner que le paiement de la somme de 3 500 francs ne sera effectué qu'après une décision définitive et souveraine sur la demande en séparation de corps dont il a été parlé; « Par ces motifs, parties ouïes, et M. Royé-Belliard, substitut de M. le procureur impérial, pour le ministère public, jugeant à charge d'appel : « Déclare les mariés Gélut débiteurs de la somme de 3,500 francs dont s'agit; « Dit qu'ils seront tenus de la payer à qui de droit après la décision judiciaire susindiquée; « Les condamne en outre aux dépens. »

Sur l'appel des mariés Gélut, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Attendu que la célébration du mariage d'Antoine Martignat avec Jenny Gélut ayant suivi leur contrat de mariage du 13 septembre 1860, il y a quittance dans cet acte authentique de la dot de 3 500 fr., et qu'il ne peut être rien prouvé outre et contre cet acte, à moins que l'on ne se trouve dans l'un des cas exceptionnels déterminés par la loi; « Attendu que les premiers juges ont fait comparaitre en la chambre du conseil le sieur et dame Gélut, père et mère de la femme Martignat, et que de leurs réponses ils ont fait résulter : 1^o un prétendu commencement de preuve par écrit; 2^o des présomptions qu'ils ont cru graves, précises et concordantes; « Attendu que déjà, dans plusieurs arrêts, la Cour a proscribed ce mode d'instruction, à l'aide duquel tous les actes pourraient être annulés; « Attendu que c'est sur l'article 1347 du Code Napoléon qu'est fondé tout le système du jugement; « Attendu que ce serait une extension nouvelle donnée à la jurisprudence, qui a permis de tirer un commencement de preuve par écrit d'un interrogatoire sur faits et articles; jurisprudence qui n'a pas passé sans contradiction, et qui assimile des réponses orales, que l'on peut toujours se procurer, à un écrit qu'il est impossible de créer quand il n'existe pas; que les limites de l'exception restrictive de l'article 1347 se trouvent ainsi franchies; « Que, tout fois, l'interrogatoire sur faits et articles est un mode de procéder qui est soumis, par le Code de procédure, à des règles, à des formes, d'où résultent des garanties; « Que si une jurisprudence analogue a pu voir un commencement de preuve par écrit dans une comparution à l'audience, lorsqu'il y est donné acte du dire de l'une des parties, il s'agit encore ici d'un mode légal d'instruction; « Qu'on ne peut en dire autant d'une comparution dans la chambre du conseil; qu'il n'y a pas à rechercher si, au point de vue moral, un semblable mode offre plus ou moins de garanties à raison du caractère des magistrats; qu'il suffit, au point de vue légal, que ce ne soit pas celui auquel une jurisprudence d'ailleurs critiquable a permis de voir un commencement de preuve par écrit, pour qu'on doive se garder d'une extension nouvelle; « Attendu que vainement on objecte que, dans la cause, les parties étaient assistées de leurs défenseurs lors de la comparution à la chambre du conseil, et que le greffier aurait retenu les réponses des parties; « Qu'il y aurait eu alors une audience sans publicité; que le greffier ne pouvait avoir là aucune fonction régulière à remplir; « Attendu que si, des principes protecteurs du droit on descend au fait, on remarque que les sieur et dame Gélut ont affirmé l'un et l'autre que la somme de 3,500 francs avait été payée, mais ont reconnu, ce qui est une preuve de bonne foi de leur part, qu'elle ne l'avait pas été avant la célébration du mariage; « Que c'est dans cet aveu, certainement indivisible, qu'a été pris un commencement de preuve par écrit contre une quittance pour contrat de mariage; « Qu'il y aurait à cette manière de raisonnement un danger d'autant plus grand qu'il est notoire que, surtout dans un certain monde, les quittances de dot sont données par le contrat de mariage, sans que la dot soit comptée, et que lorsque le constituant reconnaît loyalement qu'il ne l'a payée qu'après la célébration, comme dans l'espèce, ce qui est d'ailleurs presque nécessaire, il y aurait commencement de preuve par écrit qu'elle n'a été nullement payée; que le trouble serait ainsi porté dans les familles par l'altération de la foi due aux actes; « Que l'on voit ensuite quelques légères différences entre les sieur et dame Gélut, sur des détails faciles à oublier en deux années, alors que l'un et l'autre étaient parfaitement d'accord sur le fait principal, différences qui ont été prises comme présomptions graves, précises et concordantes; « Par ces motifs, et sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle est rejetée comme non-recevable, la Cour dit et prononce qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien et avec griefs approuvés; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que les sieur et dame Gélut sont renvoyés de la demande à eux formée par Antoine Martignat; ce dernier condamné aux dépens de première instance et d'appel, et sera l'amende restituée. » — (Audience du 9 avril.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Mallet.

Audience du 6 septembre.

ASSURANCE SUR FACULTÉS. — BARATERIE DE PATRON. — RISQUES DE TERRE. — CONNAISSANCE. — CHARGEMENT EN BON ÉTAT. — VOL D'UNE PARTIE DES MARCHANDISES ASSURÉES. — PREUVES. — VALEUR À REMBOURSER.

I. L'assurance de la baraterie de patron et celle des risques de terre, dans le cas où les marchandises doivent être transportées et voyager par terre avant d'arriver à destination, comprennent le vol, qui est un risque à la charge des assureurs, soit qu'il ait été commis à bord des navires effectuant le transport des marchandises assurées, soit qu'il l'ait été pendant le trajet par terre.

II. Pour exercer son recours contre ses assureurs, l'assuré n'est pas tenu de justifier de poursuites de sa part contre la Compagnie chargée du transport.

III. L'assuré prouve suffisamment que le vol a eu lieu en cours de risques, par les connaissements indiquant que les marchandises ont été embarquées en bon état, les connaissements faisant foi entre assureurs et assurés, à moins de fraude prouvée, et par des certificats émanés des agents des assureurs à l'étranger attestant que les colis ont été ouverts et que des marchandises ont été soustraites.

IV. En cas d'assurance de marchandises à destination d'un port étranger, les assureurs ne peuvent exiger qu'une procédure soit faite par l'assuré exactement dans les mêmes conditions qu'en France pour justifier ses réclamations; il suffit que la justesse de ses réclamations soit établie conformément aux usages ordinairement suivis au port de décharge.

V. L'assuré, dans le cas où il exerce son recours pour une partie des objets assurés, ne peut, en outre de la valeur donnée à cet objet, par la police, réclamer le remboursement de droits de douane, de bénéfices présumés, etc. Les assureurs ne sont, au contraire, tenus de rembourser les objets dont lieu à la réclamation qu'au prorata de la somme assurée.

Le Tribunal a consacré ces solutions par le jugement suivant, qui fait connaître tous les faits de la cause :

« Attendu que Louise-Clémentine Dussaux, épouse de Eugène-Germain Pierron, et agissant au nom et comme tutrice de ce dernier, a assigné la compagnie d'assurances maritimes l'Helvetia, en la personne de Schmitz et Muller, ses agents au Havre, en paiement d'une somme de 3,964 fr. 75 c., et subséquemment à 5,015 fr. 37 c., suivant note jointe au dossier; « Attendu qu'il résulte des faits de la cause que, par polices en date des 30 mars, 30 avril et 30 juin 1861, enregistres au Havre le 30 novembre 1861, la compagnie l'Helvetia a assuré à A. Dupuy, agissant pour compte de qui il appartient, trois caisses chaussures :

HL 90 — Valeur 1,800 fr.
HL 91 — Valeur 2,000 fr.
HL 93 — Valeur 2,800 fr.

« Lesdites polices ainsi conçues : « M. A. Dupuy, assuré pour la somme de..., à la prime de 2 1/4 pour 100. Ladite somme est la valeur par nous estimée et de nous assureurs agréée de H. L..., une caisse chaussures, chargée au Havre sur le steamer Havre, capitaine Schmitz, allant à Southampton, et de là transbordé sur le steamer..., allant à Colon, ensuite par terre jusqu'à Panama, et là par steamer pour San-Francisco. « Les risques de terre sont compris dans cette assurance. » « Attendu que l'imprimé de la police porte, comme d'usage, que les assureurs sont responsables de la baraterie de patron; « Attendu que le contenu des trois caisses n'est pas parvenu intact à destination; que le demandeur produit trois certificats signés, par procuration de René, de Chevassus, lesquels établissent qu'appelé en sa qualité d'agent des assureurs de Paris par le réclamateur, pour assister à l'ouverture de chacune des caisses, il a constaté que le couvercle avait été habilement soulevé, que le second emballage en ferblanc avait été coupé et portion du contenu enlevée, indiquant pour chaque caisse les objets manquant suivant facture, relatant que, dans l'une des caisses, le vide avait été comblé au moyen d'un vieux morceau de voile en coton, et ajoutant que la marchandise avait été soustraite de Paris à San-Francisco; lesdits certificats visés par le consul de France, après serment légallement prêté par Chevassus, en présence dudit consul; « Attendu que la compagnie l'Helvetia prétend que, si un vol a été commis du Havre à San-Francisco, ce risque n'est pas à sa charge; que, de plus, rien ne prouve que le vol ait été commis pendant la durée du risque; que, dans tous les cas, le réclamateur devait poursuivre la compagnie transporteur, et que les pièces produites sont insuffisantes à cet égard; qu'enfin, et dans le cas où le Tribunal déciderait que l'Helvetia doit payer, il y a lieu de réduire de beaucoup le chiffre réclamé; « Attendu que, suivant police, le défendeur est responsable des cas de baraterie de patron; que le vol constitue un des faits de la baraterie, que la compagnie défenderesse elle-même l'admet, puisque, dans une lettre de ses agents à Pierron, ceux-ci reconnaissent qu'ils devraient payer si la caisse entière avait été volée; que les risques de terre étant couverts aussi bien que les risques de mer, suivant convention, il y a lieu d'écarter cette prétention de la part de l'Helvetia; « Attendu que l'assurance a eu lieu au Havre au moment de l'embarquement pour Southampton; que le demandeur produit trois connaissements du capitaine du steamer Havre, constatant que chaque caisse était en bon état et bien conditionnée; que le connaissement fait la loi des parties entre assureurs et assurés, à moins de fraude prouvée; qu'à cet égard l'Helvetia ne met pas même en doute l'honorabilité de l'expéditeur, se retranchant seulement sur la possibilité d'un vol de Paris au Havre; qu'il résulte des renseignements pris par le Tribunal que le vol actuel n'est malheureusement pas un fait isolé dans le trajet d'Europe à San-Francisco, vu surtout le transport par terre de Colon à Panama; que, dans l'espèce actuelle, le fait signalé par l'agent des assureurs qu'un morceau de voile en coton avait été trouvé dans une des caisses, est un nouvel indice que le vol a été commis du Havre à San-Francisco, l'usage des voiles en coton étant très rare en France et fréquent en Amérique; « Attendu qu'un assureur ne saurait exiger qu'une procédure à l'étranger ait lieu exactement dans les mêmes conditions qu'en France, qu'il est tenu de payer du moment où la justesse de la réclamation est suffisamment prouvée; qu'il résulte des renseignements pris par le Tribunal, que René est le représentant de toutes les compagnies de Paris, et qu'en son absence Chevassus est également le représentant par intérim desdites compagnies; qu'une attestation de Chevassus doit offrir toutes les garanties désirables à l'Helvetia, d'autant plus que la police souscrite par elle n'indiquait le nom d'aucun agent à San-Francisco, auquel l'assuré devait s'adresser en cas de besoin; que, d'un autre côté, Chevassus, en délivrant les certificats produits, ne pouvait ignorer que le destinataire en les lui demandant avait en vue de se faire payer par ses assureurs; qu'on ne saurait donc admettre que Chevassus les eût, ou eût négligé son recours contre la compagnie transporteur si un tel recours avait pu être exercé; que pour Chevassus donc, le destinataire a suivi le seul mode de procédure compatible avec les usages à San-Francisco, en pareille occurrence; « Attendu, en ce qui concerne le chiffre réclamé par Pierron, qu'un assureur ne peut être tenu de rembourser une somme supérieure à celle assurée par lui et pour laquelle il a seulement touché une prime; que le défendeur, en établissant son compte, réclame pour chaque objet volé non seulement la valeur assurée, mais des droits de douane, un bénéfice qu'il aurait, dit-il, réalisés, et d'autres sommes encore; que si une pareille prétention devait être admise, il en ré-

sulterait qu'en cas de vol d'une caisse entière, le demandeur réclamerait à son assureur une somme double de celle assurée, ce qui est inadmissible; que l'Helvetia ne peut donc être tenue de rembourser la valeur des objets volés qu'au prorata de la somme assurée pour la caisse entière, plus les frais d'expertise à San-Francisco; « Par ces motifs, « Le Tribunal, statuant en premier ressort, condamne la compagnie l'Helvetia à payer à Pierron la somme de 2 877 fr. 75 c., plus les intérêts de droit, met les dépens à charge de l'Helvetia. »

(Plaidants, M^{rs} Ouizille pour M^{rs} Pierron és-noms, et M^{rs} Delange pour les assureurs.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Tropane.

ASSASSINAT ET FAUX.

Marie Estingoy, jeune fille de quinze ans, demeurait avec son grand-père, Michel Estingoy, à Cacharnau, commune de Bercagnères. Cette jeune fille était née, hors du mariage, d'une fille de Michel Estingoy, laquelle avait épousé postérieurement à la naissance de cette enfant, Joseph Caillaud, dont elle eut deux fils. La mère de Marie Estingoy mourut le 12 novembre 1856, et Joseph Caillaud, devenu veuf, contracta un nouveau mariage avec Marie Daguyan. Les époux Caillaud habitaient une maison voisine de celle de Michel Estingoy. Ils vivaient dans la gêne et étaient obérés. Ils voyaient avec ombre l'affection qui était témoignée à Marie Estingoy par son grand-père, et leur animosité contre la jeune fille éclatait en propos injurieux et menaçants. Michel Estingoy, vieillard de soixante-douze ans, était également l'objet de leur haine. Dans une circonstance, il fut, dans sa propre maison, menacé de mort par Joseph Caillaud, qui, tournant ensuite sa colère contre Marie Estingoy, s'écria qu'il voulait la tuer. L'enfant fut tellement effrayée, qu'elle prit la fuite et alla se cacher dans un bois. Il fallut aller à sa recherche et la ramener.

L'exaspération des époux Caillaud alla croissant. Leurs affaires devenaient d'ailleurs chaque jour plus embarrassées, et Michel Estingoy, justement indigné des mauvais procédés de son genre, disait qu'il donnerait à sa petite-fille, au détriment des enfants de ce dernier, tout ce dont il pouvait disposer. Il possédait un patrimoine de 8 à 9 000 fr. environ. Le 9 avril 1862, vers sept heures et demie, Michel, l'aîné des enfants Caillaud, venant d'un village où il avait été envoyé dès le matin par sa mère, et traversant le jardin, aperçut au bord d'une mare servant de réservoir aux eaux pluviales, le panier de sa sœur Marie et le mouchoir qui surmenageait. Il fut frappé de ce qu'il voyait, et avertit Marie Daguyan, qui appela alors plusieurs personnes qui travaillaient non loin de là, dans une vigne voisine, et parmi lesquelles se trouvait son mari; quelques instants après, Marie Estingoy était retirée morte de la mare.

Cette mare est divisée par un mur transversal, que l'eau recouvre en deux compartiments, dans l'un desquels Marie Estingoy était habituée à puiser de l'eau pour arroser les plantes du jardin, en mettant le pied sur une racine d'osier, qui facilitait le passage. Le corps de Marie Estingoy se trouvait dans l'autre compartiment. On aperçut au même point une fourche, flottant à la surface de l'eau, et dont la présence ne pouvait s'expliquer que pour avoir servi à une main meurtrière, afin de maintenir le corps en état de submersion. Lorsque le cadavre fut retiré de l'eau, M. Aigner, officier de santé, fut appelé et visita le corps. L'homme de l'art fut frappé de voir des déchirures à la tête et des gouttes de sang sur le front. Il remarqua surtout au poignet gauche une trace circulaire rougeâtre qui paraissait provenir d'une violente pression.

Les mains étaient flasques et ouvertes. Les mêmes observations furent faites par deux femmes chargées d'envelopper le corps. Elles le lavèrent avec soin afin d'en faire disparaître les souillures, et elles aperçurent la même pression circulaire au bras; elles constatèrent de plus deux égratignures au côté du cou, et sur le milieu des rougeurs bleuâtres qui semblaient produites par des tentatives de strangulation. Toutes ces circonstances étaient évidemment exclusives de la supposition d'une mort accidentelle. Et c'est par une circonstance des plus regrettables qu'elles ne furent point tout d'abord signalées à la justice. Il fallut attendre que la rumeur publique, indignée, vint porter son attention sur ces faits, en accusant les époux Caillaud d'un crime odieux. L'information qui suivit acheva de donner la preuve de leur culpabilité.

Dans la matinée du crime, vers quatre heures et demie, Joseph Caillaud avait été vu près de sa maison par le nommé Dorgeuil et son domestique, qui se rendaient dans une vigne voisine. Dans le moment, Michel Estingoy était assis devant sa maison, de l'autre côté du chemin, avec sa petite-fille, dont il se sépara pour aller travailler dans un champ, à peu de distance de la vigne de Dorgeuil.

Marie Estingoy était ainsi seule. La femme Caillaud éloigna l'aîné de ses enfants, qu'elle envoya dans un village voisin pour faire une commission insignifiante. Le plus jeune fut aussi détourné et chargé d'aller soigner le bétail à la grange qui est située derrière la maison et de laquelle on ne peut voir ce qui se passe dans le jardin.

Pius de trois quarts d'heure s'étaient écoulés depuis le passage de Dorgeuil devant la maison Caillaud, lorsque ce cultivateur vit avec étonnement Joseph Caillaud arriver à travers champs dans sa vigne. La direction qu'il suivait paraissait indiquer qu'il venait du jardin. Sa contenance parut tellement extraordinaire qu'elle inspira à Dorgeuil, qui ignorait alors la fin tragique de Marie Estingoy, le propos suivant : « Cet homme vient d'avoir une dispute ou de faire un mauvais coup. »

Pendant ce temps, Marie Daguyan se montrait, de son côté, dans un champ de fèves placé en vue de la vigne de Dorgeuil. Elle cherchait à attirer l'attention sur sa présence dans cet endroit, et adressait à son mari des interpellations qui étonnaient Dorgeuil et son domestique par leur complète insignifiance. Joseph Caillaud ne répondait pas.

Lorsque, peu de temps après, elle s'écria que Marie Estingoy s'était noyée dans la mare, et qu'elle appela son mari, l'on fut étonné du peu d'inquiétude et du peu de vivacité que celui-ci mit dans ses démarches. C'est lentement et avec peine qu'il se rendit à l'appel de Marie Daguyan.

Les voisins, qui se hâtèrent d'accourir, virent qu'avant même d'arriver au bord de la mare il avait avec elle un colloque secret. Son attitude, lorsqu'on eut découvert la malheureuse victime, ne fut pas moins suspecte. Il voulait que, sans avouer l'autorité et sans provoquer de constatations, l'on portât le corps chez Michel Estingoy, et le lendemain il chercha à hâter la sépulture; et c'est dans ce but qu'il alléguait mensongèrement que le curé avait dit vouloir procéder à l'inhumation avant quatre heures.

Interrogé dans l'information, Joseph Caillaud employé le même système de mensonges pour dissimuler sa culpabilité. Lorsqu'on lui a demandé à quelle heure il s'était rendu dans la vigne de Borgeuil, il a soutenu qu'il ne s'était pas écoulé un quart d'heure entre le moment où des individus l'avaient saisi en passant et celui où il était allé les rejoindre. Il a allégué encore que, pour arriver à la vigne, il avait suivi le chemin habituel, alors qu'il a été aperçu venant à travers champs et dans une direction toute contraire. Les mêmes explications mensongères ont été fournies par Marie Daguyan, et ont donné l'œuvre de son active coopération à un crime pour l'exécution duquel le concours des deux époux était utile et même nécessaire.

Une fois entrés dans la voie du crime, les époux Caillaud ne devaient pas s'arrêter. Plus d'un mois après la mort de Marie Estingoy, le 13 mai dernier, ils demandèrent à emprunter 500 francs chez M^{me} Bernes-Dubose, notaire à Auch. Cet officier public demanda à Marie Daguyan quelles garanties elle pouvait offrir, et réclama son contrat de mariage.

Le lendemain, les époux Caillaud revinrent et apportèrent le contrat de mariage de Joseph Caillaud avec Marie Estingoy, sa première femme. Marie Daguyan affirma que c'était la son contrat de mariage, qu'elle était bien Marie Estingoy, et à ce titre elle consentit hypothèque sur les biens donnés à cette dernière, qui sont aujourd'hui la propriété des enfants Caillaud. Joseph Caillaud signa l'acte d'emprunt dont il lui fut donné lecture. Sa femme déclara ne pas savoir signer. Et c'est ainsi que fut consommée la fraude criminelle que les époux Caillaud avaient préparée et organisée.

Les débats se sont prolongés pendant trois jours. L'accusation a été soutenue par M. Bataille, procureur impérial, et la défense a été présentée par M^{me} Bories.

Les deux accusés ont été déclarés coupables sur toutes les questions; mais des circonstances atténuantes ont été admises en leur faveur.

La Cour a condamné Joseph Caillaud aux travaux forcés à perpétuité, et Marie Daguyan à cinq années de la même peine.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Pellé, colonel du 30^e régiment d'infanterie de ligne.

Suite de l'audience du 15 septembre.

AFFAIRE DU CAPITAINE-TRESORIER DE L'ÉCOLE DE SAINT-CYR. — FAUX EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ MILITAIRE. — DÉTOURNEMENTS DE FONDS APPARTENANT À L'ÉTAT.

M. le président : Faites entrer M. le colonel commandant en second à l'école de Saint-Cyr.

M. le colonel Moreno reproduit avec de légères modifications les déclarations qu'il a consignées dans les procès-verbaux de l'enquête ouverte par M. le sous-intendant militaire au mois de juillet, et qui ont servi de base au rapport dressé par M. le commandant rapporteur dont il a été fait lecture et que nous avons fait connaître dans notre précédent compte-rendu.

M. le président, au témoin : En votre qualité de commandant en deuxième de l'école, vous devez connaître la conduite habituelle de l'accusé. A quelles causes attribuez-vous les désordres financiers de votre trésorier ?

M. le colonel Moreno : Je puis d'autant moins me rendre compte des motifs qui ont pu pousser M. Houel à commettre les détournements qui lui sont imputés, que j'ai entre les mains des réclamations qui prouvent qu'il ne payait ses fournisseurs que très imparfaitement, parmi lesquels, il est vrai, il s'en trouve quelques uns qui sont les créanciers personnels de M^{me} Houel.

M. le président : Savez-vous si les détournements ne seraient pas causés par des dissipation faites au dehors de l'école militaire ?

Le colonel : D'après le genre de vie de M. Houel, tout laisse à penser à ses camarades et à nous tous que cet officier avait une belle fortune. Mais à présent il nous paraît à peu près certain que M. Houel n'est arrivé à l'école de Saint-Cyr qu'avec des dettes nombreuses. Il inspirait une grande confiance à tout le monde. Du reste, comme officier, je n'ai rien à lui reprocher. Il remplissait ses devoirs militaires avec beaucoup de zèle et d'exactitude. Il a toujours montré dans ses fonctions d'officier-payeur et de trésorier une grande intelligence comme comptable.

M. le major de Laville-Hervé, major à l'école militaire, déclare que pour abréger sa déposition il l'a maintenu comme vrais tous les faits qu'il a fait connaître dans l'enquête.

M. le président : Veuillez nous dire si, lors de la vérification que vous avez faite dans les premiers jours de juillet et avant celle de l'intendant, le capitaine Houel vous a présenté comme pièces de dépenses les factures Balsan, s'élevant ensemble à 20,500 fr. environ ?

Le major : D'après la manière dont j'ai opéré, il ne me paraît pas possible que ces factures ne m'aient pas été présentées.

M. le président : Vous pouvez nous donner des explications sur la manière dont l'accusé opérait lorsqu'il s'agissait de payer l'impôt qu'un élève avait à la masse, quand cet élève quittait l'école ?

Le témoin : Pardon, colonel, voici la manière qui est fixée par un règlement d'administration publique. Un extrait du livre de détail, constatant la somme à payer, était présenté au commandant de la compagnie, qui le signait comme s'il eût lui-même reçu cette somme, et se chargeait de la transmettre à l'élève y ayant droit.

C'est en vérifiant avec un soin minutieux toutes les pièces de dépenses et autres que j'ai découvert les erreurs. Ainsi je citerai la masse de 101 fr. due à l'élève Novion, que Houel a portée comme payée et qui ne l'a pas été. Houel avait négligé de parler de ce fait, et cependant il y avait là une pièce constatant le paiement. Lorsqu'il s'est agi de répartir entre les membres du conseil d'administration et les commandants de compagnies le déficit à payer, on a présenté à M. le lieutenant d'Yonnet cette pièce, il a déclaré qu'il pensait qu'elle était fautive, et son appréciation a été complètement justifiée par la vérification plus attentive de la pièce produite.

Germain, marchand de logis, maître sellier, déclare qu'en 1861, un peu avant que M. Houel fût promu du grade d'officier-payeur au grade de capitaine, M. Houel me fit appeler, et en me présentant deux factures il me dit : Signez cela. Ces factures se montaient à 3,000 fr. Je signai, et j'attendis qu'il me remit les fonds; il vit le but de mon attente, et me dit qu'il n'avait pas le temps dans ce moment de me faire le paiement. Je revins dans le jour même, mais il me renvoya au lendemain. Le lendemain il ne paya pas encore, et parut très impatient de ma demande. Me regardant en face, il me dit : Vous êtes bien défiant. Il ajouta qu'il n'avait pas d'argent pour le moment, qu'il me ferait appeler quand il aurait fait ses encaissements, et quelques jours après il me remit mille francs à valoir.

M. le président : Après les faits dont vous venez de parler, le capitaine n'est-il pas venu vous faire une demande d'emprunt ?

Le témoin : Le fait est exact. Un mois après, dans un moment où le conseil d'administration allait se réunir, M. Houel vint me trouver et me pria de lui prêter 3,000 fr. Je lui répondis que je n'avais pas d'argent, mais il insista pour les avoir; il me parut très inquiet. M. Houel alla jusqu'à me dire que s'il ne trouvait pas cette somme de suite, il ne lui restait qu'à se faire sauter la cervelle. Comme je persistais dans mon refus en disant que je n'avais pas cette somme, alors il me parla de sa femme, qui était partie pour aller chercher des fonds dans sa famille, et qu'il me rendrait les 3,000 fr. aussitôt son retour. Je consentis, pour céder à ses instances, à signer une déclaration par laquelle je reconnaissais avoir reçu par anticipation et par avance une somme de 3,000 fr. à valoir sur mes travaux. En effet, M^{me} Houel était revenue à Saint-Cyr, je retirai du conseil d'administration la pièce mentionnée.

M. Roussel, fondé de pouvoirs de la maison Balsan, marchand de draps, fournisseur de l'école de Saint-Cyr, dépose : C'est moi qui ai tenu la comptabilité de la maison Balsan avec l'école de Saint-Cyr pour fourniture de drap, je n'ai jamais donné de factures acquittées à l'avance; elle s'ont été livrées contre remboursement; une première fois, à l'école militaire où je me suis rendu; la seconde fois à Paris, où M. Houel a porté lui-même l'argent.

Au mois de février 1862, il nous était dû une somme de 31,83 fr. 26 c. M. Houel nous écrivit le 19 de ce même mois, pour nous demander comment nous comptions percevoir cette somme, et sans attendre la réponse à sa lettre, il vint lui-même prendre des arrangements avec nous. Le 27 du mois, il nous adressa une facture en double expédition de la somme de 15,555 fr., nous priant de l'acquitter sans mentionner la date. Il ajoutait que le reste de l'argent dû, c'est-à-dire 19,528 fr., nous serait payé ultérieurement.

M. le président : Le capitaine trésorier ne s'est-il pas présenté au siège de votre maison à Paris pour vous demander des signatures de complaisance ?

Le témoin : Oui, monsieur le président; c'était dans les premiers jours de mars 1862; il nous a prié de signer la facture de 19,528 fr., mais je n'ai pas voulu le faire sans consulter mes collègues. Le paiement qui devait être fait immédiatement, ne l'a été que quelques jours plus tard. C'est M. Houel lui-même qui vint apporter l'argent, en disant que venait de le toucher à Versailles, il trouvait plus commode de se rendre à Paris que de retourner à Saint-Cyr avec une somme si importante.

En juillet dernier, M. Houel nous a fait une demande semblable. Il nous a présenté deux factures formant ensemble 20,600 fr., en nous priant de les signer et de les acquitter. Cette demande me surprit, et je répondis que je les enverrais à Châteauroux à MM. Balsan et fils, mes patrons, et que je lui ferais connaître la réponse de ces messieurs. M. Houel disait que je pouvais le signer sans crainte, que dans huit jours il reviendrait pour apporter l'argent, mais il n'est pas venu. Depuis, le 17 juillet, M. le capitaine Deschamps, membre de la commission d'enquête, s'est présenté et a réclamé les factures, qui lui ont été rendues après avoir été signées et acquittées.

M. le président : Combien vous est-il dû pour vos comptes avec le trésorier de l'école ?

Le témoin : D'après le relevé de nos comptes, je reconnais qu'il ne nous est dû que 13,829 fr. Je dois dire à messieurs du Conseil que M. Balsan a déclaré par erreur que cette somme de 12,829 fr. nous a été payée. Nous nous sommes contentés de certifier véritable une nouvelle facture qui nous a été adressée, et que nous avons renvoyée sans l'acquitter. Dans ce moment nous attendons le mandat qui doit nous être payé par le payeur du département de Seine-et-Oise, en vertu d'un ordre ministériel qui nous a été communiqué.

Audience du 16 septembre.

L'affluence du public est la même qu'à l'audience d'hier. A midi précis, les factionnaires présentent les armes, et M. le colonel Pellé, suivi des autres officiers supérieurs, ouvre la séance.

M. le président : La parole est à M. le commissaire impérial.

M. le commandant Delattre s'exprime en ces termes :

Messieurs du Conseil, Cette affluence du public qui encombre l'enceinte du Conseil, cette modification peu usitée qui élève le grade des juges, cette rare comparaison comme accusé d'un capitaine de l'armée, d'un fonctionnaire comptable de notre belle Ecole militaire, et par dessus tout la haute réputation de l'aveugle dont le talent vient assister l'accusé, prêt à votre audience une solennité qui, même sans les débats prolongés d'hier, prouveraient qu'il s'agit d'un procès très important, d'une affaire d'une extrême gravité, intéressant l'armée et la famille et toute notre jeunesse, toute notre administration.

C'est en effet le trésorier de l'école spéciale et impériale militaire, le capitaine Houel, qui vient s'asseoir sur le banc de l'accusation, appelant votre justice rigoureuse sur la série longue et frauduleuse de ses détournements.

M. le commissaire impérial aborde immédiatement l'examen des faits nombreux qui constituent les détournements frauduleux des fonds que le capitaine trésorier recevait en qualité de comptable à l'école spéciale de Saint-Cyr. Cet officier, dit le ministère public, a payé d'audace lorsque M. le sous-intendant militaire Boillot se présenta à l'école à l'effet de faire une enquête administrative sur les imputations dirigées contre le trésorier. M. Houel assistait à la première séance, prit un air de franchise et de componction qui produisit l'effet qu'il en attendait; mais, interpellé dans la deuxième séance par M. l'intendant, il déclare que s'abstenant de récriminations qu'il ne pourrait produire pour sa justification, il aime mieux reconnaître qu'il s'est laissé entraîner à commettre une action répréhensible au point de vue de la régularité de sa comptabilité, mais non criminelle aux yeux de la loi pénale. Il déclare encore que, d'après son appréciation, le déficit réel de sa caisse ne s'élève pas au-delà de 4,000 à 4,500 fr., et que si l'on établit qu'il s'est élevé plus haut antérieurement, il peut dire et affirmer qu'il l'a réduit à ce dernier chiffre par des rentrées personnelles.

Ce sont là des mensonges, s'écrie M. le commissaire impérial, puisque le déficit vrai était en réalité à cette époque de plus de 25,000 francs.

Un des arguments reproduit souvent par l'accusé pour se disculper est celui-ci : Je remboursais; j'avais la ferme volonté de rembourser la somme prélevée sur les fonds de la caisse. Il croit avoir tout dit pour sa justification en prononçant ces mots : Je suis honnête homme, on pouvait compter sur ma promesse de restituer. Ainsi prétend-il que les faits sont innocents par l'absence de tout préjudice.

Nous n'admettons pas, nous, dans la justice militaire une semblable doctrine présentée pour effacer la culpabilité de l'accusé. Le crime a lieu au moment où se commet la mauvaise action. Mais nous pouvons l'admettre pour l'atténuation, et encore il faut considérer dans quel moment le remboursement est effectué, et dans quelles circonstances il s'est produit.

M. le commandant Delattre s'attache à faire ressortir l'adresse avec laquelle le capitaine trésorier opérait pour se faire délivrer des factures acquittées pour des sommes non payées et portant des dates en blanc. Le ministère public rappelle avec détails les habitudes luxueuses du capitaine Houel, tant par sa personne que par les toilettes exagérées de sa femme, et pour l'abondance des vins fins et des liqueurs qu'il consommait ou faisait consommer dans son intérieur.

Pour un tel fonctionnaire infaillible dans la gestion des fonds de l'Etat, on ne peut avoir ni pitié ni miséricorde. L'éminent défenseur que l'accusé a cru devoir appeler à son secours n'a manqué pas de vous apitoyer sur ce malheureux qui n'a pu résister aux conséquences d'un passé chargé de deites; il a lutté, mais il a succombé dans cette lutte. Si l'accusé eût eu de bonnes intentions, il aurait restreint ses dépenses de toute nature, il eût fait des économies, et se serait libéré honnêtement. Tout au contraire, il se livre à de folles dépenses pour tromper ceux qui l'entourent, et il tombe dans l'abîme qu'il a lui-même creusé sous ses pas. Non, un tel homme ne mérite aucune commisération, et nous réquerons contre lui l'application rigoureuse de la loi et dans toute sa sévérité.

M^{me} Lachaud s'exprime en ces termes :

J'éprouve, dans cette affaire, un sentiment pénible. L'accusé est coupable, mais plus malheureux encore que coupable. C'est un officier d'avenir qui vient de la perdre par sa faute;

il est digne de toute la commisération du Conseil. Qu'est-ce que la peine pour un homme de cœur? rien. C'est la condamnation seule qui l'a tenu. S'il est coupable, et l'est, mais il faut voir à quel degré. Dans cette affaire, il n'y a pas l'apparence d'une question de droit; vol ou détournement, c'est à la même chose, le résultat est le même. Sur tout, il ne faut pas supposer des crimes qui n'existent pas. Houel s'engage en 1841, sept ans après il est officier; cela prouve sa valeur militaire et son mérite. Ses chefs, contents de lui, le chargent de missions de confiance; on l'envoie dans plusieurs dépôts de remonte pour les diriger, et là, ses chefs, heureux d'être bien secondés par cet homme intelligent, lui témoignent la plus grande confiance; il s'y est toujours bien conduit; il n'y a pas lieu de faire des suppositions, et M. le commissaire impérial ne doit pas abandonner les rênes à son imagination et supposer dans le passé de cet homme des faits semblables à ceux de l'accusation d'aujourd'hui.

M. le commissaire impérial s'est procuré une note. Cette note, il en prend texte contre Houel; mais qu'y trouve-t-on? rien, si ce n'est que cet homme avait des dettes, mais quand à une tache à son honneur, aucune. Il faut donc écarter cette supposition du ministère public. Houel est un bon officier, honnête homme jusqu'en 1857. C'est alors qu'il se retire du service, et il ne faut pas que l'on dise que cette retraite a été ordonnée par l'autorité supérieure, que c'est un mauvais officier dont on s'est débarrassé. Non, et la preuve, c'est que l'administration, sur ses certificats d'honnêteté et de loyauté, l'envoie à St-Cyr comme officier comptable. Pût à Dieu qu'il fût resté dans la vie civile! Ici commence pour lui les jours de malheur et d'infortune; de 1857 à 1860 il fait des spéculations; elles ne réussissent pas, elles tournent contre lui; il ne faut pas les assimiler à des jeux. En 1860, il doit de grandes sommes, qu'il ne sait comment payer, c'est alors qu'il puise dans la caisse, non pour ses plaisirs, mais pour payer ses créanciers. On comprend l'entraînement auquel il cède; poussé, traqué, tourmenté par ces mêmes créanciers, il vient à Saint-Cyr, la caisse est à sa disposition; comptant sur une promesse qui lui est faite par sa famille, il se croit certain de payer; il y puise, et certes il n'a pas menti en alléguant qu'il comptait sur cette assurance; il a été sincère dans ses aveux; il a courbé la tête devant sa faute; on lui avait donné une espérance pour rembourser, on ne l'a pas tenue, et il a été perdu. Il croyait, en venant à Saint-Cyr, y couler des jours heureux et paisibles; il n'en a rien été. Réclamations des créanciers, poursuites, il a peur, il tremble, et sa faiblesse le conduit au crime. Là est toute la cause.

Le Lachaud entre dans quelques considérations sur l'appréciation des faits, et cherche, non à les atténuer, mais à les présenter comme n'excluant pas la commisération des juges. Le défenseur s'attache à établir que la bonne foi de son client a été toujours complète. Il espérait rendre, et se trouvait ainsi entraîné à faire ces signatures fausses pour masquer les déficits de sa caisse, avec la persuasion incessante qu'il pourrait les combler. Maintenant on peut voir que cette espérance n'était pas un rêve; 9,000 francs ont été restitués dans les premiers jours; et sa belle mère, qui a une fortune de 100,000 francs, s'engage aujourd'hui pour le surplus; le péjorative sera donc complètement éteint dans un temps plus ou moins proche.

L'aveugle examine les pièces arguées de faux, et soutient qu'il les a faites sans intention criminelle. Vous, messieurs, hommes de cœur, dit le défenseur, jugez humainement des choses humaines; vous qui n'avez pas failli, vous ne serez pas insensibles à une pensée de clémence. Acquitté ou condamné, n'est-ce pas la même chose pour ce malheureux? Ce n'est pas la peine qui le redoute, c'est le jugement. Ah! si l'homme qui met sa main dans une caisse prévoyait en ce moment sa comparaison devant le Conseil de guerre, l'ignominie qui l'attend, il reculera, ne commettrait pas le méfait, il serait sauvé.

Le capitaine Houel a tout avoué, il doit donc être frappé, mais l'indulgence est permise en raison de la situation de sa famille, de sa pauvre femme, qui, vous disait le ministère public inspire l'intérêt à tant d'égards. Faites l'aumône d'un peu d'indulgence à cet homme. Une justice élémentaire est une justice intelligente, et vous ne pouvez, messieurs, la lui refuser.

Après une réplique animée du ministère public, qui réclame, dans l'intérêt de l'honneur de l'armée, la répression sévère des méfaits dont l'accusé s'est rendu coupable, M^{me} Lachaud présente quelques nouvelles considérations pour déterminer les juges à accorder à l'accusé une large part dans le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. le président, à l'accusé : Capitaine Houel, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

L'accusé, baissant la tête : Non, M. le président. Le Conseil se retire pour délibérer.

Après une demi-heure d'attente, le Conseil rentre en séance. Tous les juges reprennent leurs places et se tiennent debout, la tête découverte.

M. le président : Au nom de l'Empereur ! Ces mots prononcés, les juges se couvrent, et le président donne lecture du jugement, qui déclare le capitaine trésorier coupable à l'unanimité sur tous les chefs d'accusation, avec des circonstances atténuantes à la simple majorité de quatre voix contre trois.

Le Conseil, descendant la peine d'un seul degré, condamne l'accusé à six années de réclusion, à la dégradation militaire, et à la surveillance à vie de la haute police. Enjoint à M. le commissaire impérial de donner immédiatement lecture du jugement au condamné en présence de la garde assemblée sous les armes.

La séance est levée à quatre heures, et la foule s'écoule lentement pour assister à la lecture du jugement.

Le condamné Houel ayant été placé en avant de la troupe, le greffier a lu le jugement de condamnation. Pendant cette lecture, qui a été assez longue, le condamné a montré une grande émotion qui se trahissait par les mouvements nerveux de ses mains et de ses bras.

CHRONIQUE

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

Les obsèques de M^{me} Edmond Gressier ont été célébrées aujourd'hui à l'église Saint-Roch, au milieu d'un nombreux concours d'assistants, parmi lesquels on remarquait des membres du Sénat, du Conseil d'Etat et du Corps législatif, des magistrats de la Cour de cassation, de la Cour impériale, du Tribunal, des avocats et des officiers ministériels. Le deuil était conduit par M. Chaix-d'Est-ANGE, ancien procureur-général à la Cour impériale de Paris, et par M. Gustave Chaix-d'Est-ANGE, son fils. Après le service funèbre, le corps a été conduit au cimetière Montmartre, et déposé dans un caveau de famille.

Nous trouvons dans le *Mémorial d'Amiens* du 16 septembre une correspondance de laquelle nous extrayons les passages suivants :

Après une très courte maladie, dont les secours de la science et les soins les plus dévoués n'ont pu conjurer la fatale issue, M^{me} Edmond Gressier, femme de M. le conseiller général du canton de Corbie et fille de M. Chaix-d'Est-ANGE, est morte samedi dernier à Corbie, à l'âge de trente-trois ans. Cette mort, si rapide et si inattendue, a produit la plus douloureuse impression dans toute la ville, et chacun, du fond du cœur, a pris sa part dans cette immense catastrophe qui atteint si malheureusement une famille aussi aimée.

M^{me} Gressier, par son brillant esprit, par ses vertus solides, ses qualités sympathiques et son affabilité parfaite, avait su se faire aimer de tous sans exception ni distinction de classe. La bonté inépuisable de son cœur lui a fait soulager bien des infortunés et adoucir bien des misères. Les pauvres de Corbie, son pays d'adoption, ont fait une grande perte.

« Arrivés presque aussitôt que prévus, M. Chaix-d'Est-ANGE, M^{me} Chaix-d'Est-ANGE et leur fils, M. Chaix-d'Est-ANGE, ont été accueillis par une foule nombreuse, et la consolation de dire un dernier adieu à l'âme adorée, à une sœur chérie, ni de l'embarquer encore une fois. Rien ne peut rendre leur douleur et celle de M. Gressier, que cette perte irréparable plonge dans la plus profonde affliction. Il semblait que la Providence eût épargné ce nouveau et terrible malheur; car, dans l'espace de quelques années seulement, il a vu se relever la tombe sur une fille unique, sur son père, sur sa mère et sur un oncle, ses seuls parents.

« A dix heures, une messe basse a été dite. L'église était pleine, car chacun a voulu venir dire un adieu à la victime à cette jeune femme si bonne et si regrettée, et cortège, à chaque instant plus nombreux, a accompagné dans le plus profond recueillement le corps jusqu'à la gare du chemin de fer d'où il a été transporté à Paris.

« Plusieurs grands ateliers étaient fermés, et les ouvriers se disputaient l'honneur de porter son cercueil.

« Puisse ce concours spontané et unanime d'une population apporter un léger adoucissement à la poignante douleur d'une famille si cruellement éprouvée !

M. le conseiller Falcomet a ouvert aujourd'hui la session des assises, qu'il doit présider pendant la semaine qui se termine le 22 septembre.

La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Hello, a ordonné que les noms de M. M. Oudet et Broche seraient rayés de la liste du jury, le premier inscrit sur la liste du jury de Seine-et-Marne, où il a exercé ses fonctions dans le cours de l'année, et le second étant frappé d'incapacité légale.

M. Ralais de Saint-Sauveur n'ayant pas été touché par la notification, a été excusé pour la présente session.

MM. Bocquillon, Beruier, Audoin, Carillon et Bagnon ont été excusés pour le reste de l'année, à raison de leur état de maladie.

En ce qui touche M. de Riencourt :

La Cour, considérant qu'il n'a pas obéi à la notification et qu'il n'a fait parvenir à la Cour aucune excuse ;

Vu l'article 336 du Code d'instruction criminelle ;

Condamne M. Roger de Riencourt à l'amende de 500 fr.

Olympe a vingt-trois ans; elle est d'une beauté d'une fraîcheur éblouissante, et sa taille fine et gracieuse est rehaussée par la plus riche et la plus éclatante toilette; c'est du milieu des vagabonds et des mendicants que l'on qu'elle se détache du banc correctionnel, et on se demande quelle mauvaise action peut être imputée à la belle créature pour qu'un tel voisinage lui soit imposé.

Ce qu'elle a fait, un agent de police va le dire : C'est une femme, dit-il, nous donne plus de mal que dix de ses semblables; elle est continuellement en contravention avec les règlements de sa profession; chassée d'un lieu, elle revient l'instant d'après, provoque les passants, et si elle est de ses allures, nous nous décidons à sévir contre elle; elle nous injurie, nous outrage, crie, appelle, provoque des attroupements au milieu desquels elle trouve souvent des protecteurs qui l'aident à nous échapper.

Le 31 du mois dernier, à neuf heures du soir, je la surveillais sur le boulevard des Italiens; en vingt minutes elle vis commettre trois contraventions aux règlements; résolus de l'arrêter, mais avant je dus songer à ce qu'elle main-forte me fut prêtée, et je ne l'abordai qu'accompagné de deux sergents de ville. Sur l'ordre que je lui signifiai d'avoir à me suivre, elle me signifia qu'elle n'avait rien fait et qu'elle ne me suivrait pas; puis, comme je persistais et que je faisais approcher les deux sergents de ville pour la saisir, elle nous traita de coquins, d'indignes, de misérables, poussa des cris forcés qui causèrent à un moment un rassemblement considérable; nous étions quatre après elle, et nous avons eu toutes les peines du monde à la traîner sous la porte cochère de la maison d'un neuvième arrondissement. Ce n'est qu'en employant la rigueur que nous avons pu la mener au poste.

Olympe : Oui, j'ai refusé d'obéir à ce monsieur; j'ai crié, parce qu'il m'a serrée les bras et m'a fait des coups; j'ai dit que je ne marcherais pas, voilà tout. Si monsieur est susceptible des oreilles, moi je le suis pour les yeux.

M. le président : Vous êtes contumière du fait, deux fois déjà vous avez été arrêtée administrativement ?

Olympe : Je ne dis pas le contraire.

M. le président : De plus, vous êtes une femme de tous points dangereuse, car vous avez été condamnée par un vol.

La misérable femme n'ose pas nier, et le délit de rébellion étant établi, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

La conformité des infortunes enfante l'amitié, et l'amitié fait des prodiges. Leroy et Vachelin sont égarés devant le malheur, ils devaient être amis. Sept fois ils s'étaient rencontrés au dépôt de la Préfecture, quatre fois à Sainte-Pélagie, trois fois à Poissy; la seule différence qu'il existait entre eux était la durée de la dernière condamnation qu'ils avaient à subir; Leroy devait six mois de prison, que Vachelin à la maison de Poissy, et le directeur avait eu la cruauté de lui ouvrir la porte, quand elle restait encore fermée pour son ami.

Rendu à la liberté, Leroy ne raconte pas comment il en a usé; qu'il suffise de savoir qu'à la fin du mois dernier il avait renoncé au séjour de Paris. La grande ville lui paraissait trop dangereuse pour un jeune homme, et il avait résolu de se fixer en province. Cette résolution prise, muni d'un passeport avec itinéraire tracé, secours de route et destination indiquée, il tourna le dos à la capitale et se trouva déjà à la barrière d'Italie, lorsqu'il poussa une exclamation de surprise et de joie; il venait d'apercevoir son ami Vachelin devant le comptoir d'un marchand de vins, son bon ami Vachelin, fort proprement tenu, un paquet sous le bras, ne venant plus rien à personne et possesseur de 35 francs, fruit de ses honorables travaux et de ses économies dans la maison centrale de Poissy. « C'est toi ! — C'est toi ! — Garçon, un verre de chopin ! un litre !

On but, on causa; Leroy raconte qu'il quitte Paris, Vachelin n'ose pas croire à ce projet, mais Leroy lui montre son passeport, lui donne quelques détails à l'oralité, et le jeune émigré de Poissy reconnaît le cas de volonte d'un jeune; mais en même temps il se sent pénétré de l'abandon de l'amitié, et déclare que puisque son ami ne veut pas rester à Paris, il l'accompagnera et verra désolé de sa vie à la province. Vachelin accepte le sacrifice, et pour le sanctifier on fait venir d'autres chopines et d'autres litres.

Si les âmes de deux amis sont sœurs, les estomacs ne sont pas toujours frères. La nuit venue, toujours mangeant, toujours buvant, toujours fumant, les deux amis se trouvaient dans un état fort différent; Vachelin était ivre mort, et c'était un spectacle attendrissant que de voir son ami, plein de force et de courage, le soutenant dans sa marche chancelante, l'asseoir de temps en temps à la porte d'un marchand de vins, et le reconforter tantôt d'un verre d'eau-de-vie, tantôt d'une goutte de rhum ou de cassis, ou d'absinthe, ou de verjus, ou d'anisette, ou de coraçon. En même temps, pour rendre sa marche plus légère, il le débarrassait de tout ce qui pouvait l'alourdir; son paquet, sa canne, son tabac, sa pipe, et ce qui lui restait de ses 35 fr.

Cependant la pluie tombait à torrents; il devenait de

général d'exposer plus longtemps Vachelin; Leroy aper-... M. le président: Que pouvez-vous expliquer? dix té-... M. le président: C'est mon bon cœur qui donne prise sur moi...

de sa poche un morceau de papier qui paraissait lui ser-... Un événement entouré de circonstances singulières et... Un individu de la commune, nommé D... qui se trou-... Le conseil ne veut pas entrer dans l'examen des avan-... Le conseil, déterminé par les motifs qui précèdent, con-... (Suivent les signatures de tous les membres du comité.)

CHAMBERS ET ETUDES DE NOTAIRES... DOMAINE DE LA MOTTE... Etudes de M. CHAMPION, notaire à Couprain, et de M. CHEDEAU, avoué à Mayenne.

VENTES IMMOBILIÈRES... AUDIENCE DES CRIEES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

de sa poche un morceau de papier qui paraissait lui ser-... Un événement entouré de circonstances singulières et... Un individu de la commune, nommé D... qui se trou-... Le conseil ne veut pas entrer dans l'examen des avan-... Le conseil, déterminé par les motifs qui précèdent, con-... (Suivent les signatures de tous les membres du comité.)

CHAMBERS ET ETUDES DE NOTAIRES... DOMAINE DE LA MOTTE... Etudes de M. CHAMPION, notaire à Couprain, et de M. CHEDEAU, avoué à Mayenne.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

de sa poche un morceau de papier qui paraissait lui ser-... Un événement entouré de circonstances singulières et... Un individu de la commune, nommé D... qui se trou-... Le conseil ne veut pas entrer dans l'examen des avan-... Le conseil, déterminé par les motifs qui précèdent, con-... (Suivent les signatures de tous les membres du comité.)

CHAMBERS ET ETUDES DE NOTAIRES... DOMAINE DE LA MOTTE... Etudes de M. CHAMPION, notaire à Couprain, et de M. CHEDEAU, avoué à Mayenne.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES... CHATEAU, MOULIN, ETC. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à 10 heures.

Table with 2 columns: Obligations, Dern. cours, comptant. Rows include Lyon-Méditerranée, Midi, Ouest, etc.

Table with 2 columns: Obligations, Dern. cours, comptant. Rows include Obl. foncier, Oblig. com. 3 0/0, etc.

Opéra. — Demain mercredi, rentrée de M. Faure: la Favorite, opéra en quatre acts. Les rôles principaux auront pour interprètes M. Gueymard-Lauters, M. Michot, Faure, Cazaux. On finira par le ballet Graziosa, dansé par M. Ferraris et les principaux artistes.

Opéra. — Demain mercredi, rentrée de M. Faure: la Favorite, opéra en quatre acts. Les rôles principaux auront pour interprètes M. Gueymard-Lauters, M. Michot, Faure, Cazaux. On finira par le ballet Graziosa, dansé par M. Ferraris et les principaux artistes.

Opéra. — Demain mercredi, rentrée de M. Faure: la Favorite, opéra en quatre acts. Les rôles principaux auront pour interprètes M. Gueymard-Lauters, M. Michot, Faure, Cazaux. On finira par le ballet Graziosa, dansé par M. Ferraris et les principaux artistes.

Opéra. — Demain mercredi, rentrée de M. Faure: la Favorite, opéra en quatre acts. Les rôles principaux auront pour interprètes M. Gueymard-Lauters, M. Michot, Faure, Cazaux. On finira par le ballet Graziosa, dansé par M. Ferraris et les principaux artistes.

Opéra. — Demain mercredi, rentrée de M. Faure: la Favorite, opéra en quatre acts. Les rôles principaux auront pour interprètes M. Gueymard-Lauters, M. Michot, Faure, Cazaux. On finira par le ballet Graziosa, dansé par M. Ferraris et les principaux artistes.

Opéra. — Demain mercredi, rentrée de M. Faure: la Favorite, opéra en quatre acts. Les rôles principaux auront pour interprètes M. Gueymard-Lauters, M. Michot, Faure, Cazaux. On finira par le ballet Graziosa, dansé par M. Ferraris et les principaux artistes.

Opéra. — Demain mercredi, rentrée de M. Faure: la Favorite, opéra en quatre acts. Les rôles principaux auront pour interprètes M. Gueymard-Lauters, M. Michot, Faure, Cazaux. On finira par le ballet Graziosa, dansé par M. Ferraris et les principaux artistes.

Opéra. — Demain mercredi, rentrée de M. Faure: la Favorite, opéra en quatre acts. Les rôles principaux auront pour interprètes M. Gueymard-Lauters, M. Michot, Faure, Cazaux. On finira par le ballet Graziosa, dansé par M. Ferraris et les principaux artistes.

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0, etc.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit indust. et com., Crédit mobilier, etc.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit indust. et com., Crédit mobilier, etc.

Le tout, dans un tenant, n'est coupé que par deux chemins vicinaux qui conduisent aux routes d'Alençon à Domfront et d'Alençon à Mayenne. Cette propriété présente tous les agréments qu'offrent la pêche et la chasse. Elle n'est distante que de 2 kilomètres de la route d'Alençon à Domfront, et de 5 kilomètres de celle de Mayenne à Alençon. Elle se trouve à trois heures de marche de la gare d'Alençon et des villes de Mayenne et de Domfront, et à deux heures de celle de la Ferté-Macé. Son revenu, d'au moins 3,500 fr. aujourd'hui, est susceptible d'une grande augmentation. De longs délais seront donnés pour le paiement de la majeure partie du prix. S'adresser: à M. CHAMPION, notaire à Couprain (Mayenne); Ou à M. CHEDEAU, avoué à Mayenne. (3885)*

Le tout, dans un tenant, n'est coupé que par deux chemins vicinaux qui conduisent aux routes d'Alençon à Domfront et d'Alençon à Mayenne. Cette propriété présente tous les agréments qu'offrent la pêche et la chasse. Elle n'est distante que de 2 kilomètres de la route d'Alençon à Domfront, et de 5 kilomètres de celle de Mayenne à Alençon. Elle se trouve à trois heures de marche de la gare d'Alençon et des villes de Mayenne et de Domfront, et à deux heures de celle de la Ferté-Macé. Son revenu, d'au moins 3,500 fr. aujourd'hui, est susceptible d'une grande augmentation. De longs délais seront donnés pour le paiement de la majeure partie du prix. S'adresser: à M. CHAMPION, notaire à Couprain (Mayenne); Ou à M. CHEDEAU, avoué à Mayenne. (3885)*

SEMAINE A LONDRES Billets à prix réduits, passage Mirès, 5. LONDRES BILLETS A PRIX REDUITS valables un mois, pl. de la Bourse, 11. (5225)

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba. Correspondances spéciales par bateaux à vapeur : à SANTIAGO DE CUBA avec LA HAVANE à FORT-DE-FRANCE avec LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE) à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix. Départ de St-Nazaire le 16 de chaque mois. S'adresser, pour fret et passages :

AVIS AUX VOYAGEURS LEBIGRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC, rue Vivienne, 15, à Paris, et rue Rivoli, 142 (N° par se tromper pour le N° 142) Paletots avec ou sans apparence de caoutchouc, grand choix de Paletots blancs en caoutchouc, Chaussures, Manteaux imperméables de toutes formes, jambières, Tailleurs, Coussins, et tous les articles en caoutchouc Bcs pour varier. Envoi en province et à l'étranger.

STERILITE DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. LES AMOURS DE THEATRE Par Aurélien SCHOLL NOUVELLE EDITION, La première ayant été épuisée huit jours après la mise en vente de ce roman ardent et passionné, l'une des pages les plus curieuses de la littérature contemporaine.

VIENT DE PARAITRE : L'Edition de septembre DU LIVRET-CHAIX Guide officiel des voyageurs. Sur tous les chemins de fer de l'Europe. LES LIVRETS SPECIAUX DES RESEAUX du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée. L'INDICATEUR DES CHEMINS DE FER paraît tous les dimanches. LES GUIDES-INDICATEURS ILLUSTRES DES RESEAUX du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et du Midi, et de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Ces publications se trouvent dans les principales gares des chemins de fer, chez les principaux libraires, à Paris, chez M. M. Napoléon Chaix et C^{ie}, propriétaires-éditeurs, Rue Bergère, 20.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date du dix septembre 1862, enregistré à Courbevoie le huit septembre suivant, Le rapport : SARRAUTE, ancien imprimeur, domicilié à Bezons, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise). Et M. Nicolas-Henry DELAUNAY, ancien imprimeur sur laine, domicilié à Paris (Seine). Ont formé entre eux une société en nom collectif, et en commun le avec les personnes qui seront ultérieurement acceptées comme associés. Pour l'exploitation d'un brevet d'invention pris par M. Delaunay, le huit février mil huit cent soixante, sous le N° 43444, pour une machine à imprimer et chimier les matières textiles ; Et que la durée de cette société a été fixée à quatre années, commençant le quinze août et finissant à pareille époque en mil huit cent soixante-six ; Et que la signature sociale, sous la raison sociale SARRAUTE et C^{ie} ; Et le siège de la société est fixé provisoirement au Petit-Nautier (Seine). Pour extrait : SARRAUTE, DELAUNAY. (9768) Cabinet de M. PERNET-VALLIER, rue de Trévise, 29. D'un acte sous seings privés, en date du dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, qui a été lu et ratifié par les parties, et dont le contenu est le suivant : 1° M. François-Louis-Joseph LEPET, ancien fondeur, demeurant à Paris (La Villette), rue de France, 101 ; 2° Charles Desbrière LEPET, fondeur, demeurant à La Villette, rue de France, 123 ; 3° Edouard-Louis LEPET, fondeur, demeurant à Paris, rue de France, 101 ; 4° Léon-Augustin LEPET, employé de commerce, demeurant au même endroit. Et un commanditaire nommé et désigné dans l'acte de société. Ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Lepet pour l'exploitation d'un établissement de fonderie de fer leur appartenant, situé à La Villette, rue de France, 101, ainsi que pour tout autre établissement de même nature que les associés jugeront à propos d'y annexer. La raison sociale est : LEPET FILS AINÉ frères et C^{ie}. Le siège en est établi à Paris (La Villette), rue de France, 101. L'administration de la société appartient à tous les associés. Cependant M. François Lepet est plus spécialement chargé de la direction des affaires en général. Il pourra procéder aux opérations de vente et d'achat, ainsi que souscrire et endosser tous billets et lettres de commerce dans l'intérêt de la société, à peine de nullité de tous engagements contractés sous sa raison sociale et à son profit personnel. Il ne pourra sans y être autorisé par la majorité des associés en nom collectif, faire aucun marché, soit comme acheteur, soit comme vendeur, dépassant un valeur de trois mille francs. Il ne pourra sans l'autorisation de tous les associés, le commun ou séparément, faire aucun bail ni aucun agrandissement à l'établissement actuel, ni plus aucun achat d'immeuble ou d'affaires étrangères à l'exploitation de l'industrie sociale. La signature sociale appartiendra, pendant cinq ans, à M. François Lepet aîné seul. Au bout de ce temps, la majorité des associés décidera si lui seul devra continuer cette signature, ou si elle devra être donnée à un ou plusieurs des autres associés. L'apport du commanditaire est de cent mille francs, dont trente mille francs ont été versés comptant, et le surplus le sera à mesure des besoins de la société. La société contracte pour quinze années à compter du dix-sept mars dernier, et finira à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-dix-sept. (9766) D'un acte sous seings privés, en date du dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, qui a été lu et ratifié par les parties, et dont le contenu est le suivant : M. Jean-Joseph LARENGOT, négociant carrier, demeurant à Paris, place Belleville, 9. Et M. Louis-Eugène GERMAIN, négociant carrier, demeurant à Herblay (Seine-et-Oise). Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, la société formée entre eux, suivant acte enregistré à Paris, du quatorze novembre mil huit cent soixante et un. Et ont déclaré que le siège de la société, au domicile de M. Larengot, est transféré au domicile de M. Germain. La liquidation en sera faite par les deux associés. Pour extrait : LARENGOT, GERMAIN. (9767) Etude de M. GUBERT, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 7. D'un acte sous seings privés, fait triple le onze septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le treize septembre mil huit cent soixante-deux, folio 176, verso, case n° 1, qui a été lu et ratifié par les parties, et dont le contenu est le suivant : M. Frédéric SORG, négociant en vins demeurant à Paris, rue de Grammont, 7. M. François PETER, négociant, demeurant à Acheron, grand-écuyer de Bade (Allemagne). M. Jean-Pierre Adolphe VOLLMAR, négociant, demeurant à Kempten, grand-écuyer de Hesse (Allemagne). Il appert : Que la société formée entre les sus-nommés. Sous la raison sociale : SORG et Compagnie. Dn le siège est à Paris, rue de Grammont, 7. Pour l'extension du commerce de vins d'Alsace sur SORG. Par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-trois mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, et fait pour une durée illimitée. Est et demeure assésu à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un. Le sieur Sorg reste seul chargé de la

liquidation des affaires de la société. Pour faire publier, ledit pouvoir est donné au porteur d'un extrait de la dissolution de ladite société. Pour extrait : Signé : GUBERT. (9764) D'un acte sous seings privés, en date du dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, qui a été lu et ratifié par les parties, et dont le contenu est le suivant : M. Georges LOCKE, négociant, demeurant à Londres. Et M. John CROSSLLEY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 49. Les deux parties ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce de la nouveauté et des tissus, genre anglais. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 49. Les associés ont convenu de commencer le premier octobre mil huit cent soixante-deux, et finissent à pareil jour de l'année mil huit cent soixante et six. La raison et la signature sociales sont : LOCKE et CROSSLLEY. Les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société. Ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait : GOUIN, rue de Richelieu, 92, mandataire (9752) Cabinet de MM. ROBERT et FOUGERON, avoués, rue Saint-Lazare, 11. Par acte sous seings privés, en date du neuf septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze du même mois. Les parties ont fait ce qui suit : 1° M. Pierre STUHL et Eugène PIERRON, pour l'exploitation d'un fond de commerce d'appareils, rue Poissonnière, 27, à Paris, et qui a été déclaré en liquidation le dix-neuf septembre mil huit cent soixante-deux. M. Stuhl continue de gérer et administrent le fonds de commerce, et demeurent liquidateur de la susdite société. Le mandataire, A. ROBERT, (9757) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. Pour faire publier, ledit pouvoir est donné au porteur d'un extrait de la dissolution de ladite société. Pour extrait : Signé : GUBERT. (9764) D'un acte sous seings privés, en date du dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, qui a été lu et ratifié par les parties, et dont le contenu est le suivant : M. Georges LOCKE, négociant, demeurant à Londres. Et M. John CROSSLLEY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 49. Les deux parties ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce de la nouveauté et des tissus, genre anglais. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 49. Les associés ont convenu de commencer le premier octobre mil huit cent soixante-deux, et finissent à pareil jour de l'année mil huit cent soixante et six. La raison et la signature sociales sont : LOCKE et CROSSLLEY. Les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société. Ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait : GOUIN, rue de Richelieu, 92, mandataire (9752) Cabinet de MM. ROBERT et FOUGERON, avoués, rue Saint-Lazare, 11. Par acte sous seings privés, en date du neuf septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze du même mois. Les parties ont fait ce qui suit : 1° M. Pierre STUHL et Eugène PIERRON, pour l'exploitation d'un fond de commerce d'appareils, rue Poissonnière, 27, à Paris, et qui a été déclaré en liquidation le dix-neuf septembre mil huit cent soixante-deux. M. Stuhl continue de gérer et administrent le fonds de commerce, et demeurent liquidateur de la susdite société. Le mandataire, A. ROBERT, (9757) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. Pour faire publier, ledit pouvoir est donné au porteur d'un extrait de la dissolution de ladite société. Pour extrait : Signé : GUBERT. (9764) D'un acte sous seings privés, en date du dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, qui a été lu et ratifié par les parties, et dont le contenu est le suivant : M. Georges LOCKE, négociant, demeurant à Londres. Et M. John CROSSLLEY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 49. Les deux parties ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce de la nouveauté et des tissus, genre anglais. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 49. Les associés ont convenu de commencer le premier octobre mil huit cent soixante-deux, et finissent à pareil jour de l'année mil huit cent soixante et six. La raison et la signature sociales sont : LOCKE et CROSSLLEY. Les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société. Ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait : GOUIN, rue de Richelieu, 92, mandataire (9752) Cabinet de MM. ROBERT et FOUGERON, avoués, rue Saint-Lazare, 11. Par acte sous seings privés, en date du neuf septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze du même mois. Les parties ont fait ce qui suit : 1° M. Pierre STUHL et Eugène PIERRON, pour l'exploitation d'un fond de commerce d'appareils, rue Poissonnière, 27, à Paris, et qui a été déclaré en liquidation le dix-neuf septembre mil huit cent soixante-deux. M. Stuhl continue de gérer et administrent le fonds de commerce, et demeurent liquidateur de la susdite société. Le mandataire, A. ROBERT, (9757) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. Pour faire publier, ledit pouvoir est donné au porteur d'un extrait de la dissolution de ladite société. Pour extrait : Signé : GUBERT. (9764) D'un acte sous seings privés, en date du dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, qui a été lu et ratifié par les parties, et dont le contenu est le suivant : M. Georges LOCKE, négociant, demeurant à Londres. Et M. John CROSSLLEY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 49. Les deux parties ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce de la nouveauté et des tissus, genre anglais. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 49. Les associés ont convenu de commencer le premier octobre mil huit cent soixante-deux, et finissent à pareil jour de l'année mil huit cent soixante et six. La raison et la signature sociales sont : LOCKE et CROSSLLEY. Les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société. Ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait : GOUIN, rue de Richelieu, 92, mandataire (9752) Cabinet de MM. ROBERT et FOUGERON, avoués, rue Saint-Lazare, 11. Par acte sous seings privés, en date du neuf septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze du même mois. Les parties ont fait ce qui suit : 1° M. Pierre STUHL et Eugène PIERRON, pour l'exploitation d'un fond de commerce d'appareils, rue Poissonnière, 27, à Paris, et qui a été déclaré en liquidation le dix-neuf septembre mil huit cent soixante-deux. M. Stuhl continue de gérer et administrent le fonds de commerce, et demeurent liquidateur de la susdite société. Le mandataire, A. ROBERT, (9757) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.